

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2023

SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 994

présenté par

M. Saulignac, Mme Santiago, Mme Karamanli, M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 2

À la deuxième phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« peut être »

le mot :

« est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à prévoir une automaticité entre la mise en demeure des plateformes de respecter le référentiel et l'injonction de prendre toute mesure de nature à empêcher l'accès des mineurs aux contenus incriminés.

Alors que l'actuel article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, abrogé par ce texte, prévoit une mise en demeure enjoignant les plateformes de prendre toute mesure de nature à empêcher l'accès des mineurs au contenu incriminé, cette nouvelle procédure ne prévoit qu'une mise en demeure de "se conformer aux caractéristiques techniques du référentiel".

Nous continuons à penser que cette obligation de moyen n'est pas suffisante à protéger les mineurs et que c'est bien une obligation de résultat qui doit peser sur les plateformes.

Pour cela nous demandons que la mise en demeure soit automatiquement assortie d'une injonction de prendre toute mesure de nature à empêcher l'accès des mineurs aux contenus incriminés.